



PAR COURRIEL

Montréal, le 8 mai 2025

[REDACTED]

N/Réf. : AI-2526-019

Objet : Votre demande d'accès

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 14 avril 2025 afin d'avoir accès aux documents suivants :

« Je vous écris afin de solliciter formellement l'assistance de la Commission d'accès à l'information du Québec, en vertu de son mandat légal prévu à l'article 111 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Je souhaite obtenir l'identité, le titre et les coordonnées professionnelles (courriel, adresse, numéro de téléphone) du responsable de l'accès à l'information pour le Centre de détention de Montréal – Établissement de Rivière-des-Prairies, qui relève du ministère de la Sécurité publique du Québec et prison de bordeaux

En vertu :

- de l'article 8, de l'article 13,
- de l'article 55,
- et de l'article 111 al. 5 et 6, je vous demande de bien vouloir :

1. M'indiquer clairement le nom, le titre, le courriel, l'adresse postale et le numéro de téléphone professionnel du responsable de l'accès à l'information de l'établissement de détention mentionné ci-dessus;
2. détention rivière des prairie 11900 Av. Armand-Chaput, Montréal, QC H1C 1S7
- 3.
4. M'indiquer si une entente de confidentialité ou de délégation administrative particulière s'applique à cet établissement. »

(Transcription intégrale)

Après vérifications, nous vous transmettons les documents repérés en lien avec votre demande. Il s'agit des formulaires de désignation de Mme Annie Lavoie, responsable de la protection des renseignements personnels au ministère de la Sécurité publique, et de Mme Nadine Léveillé, responsable de l'accès au ministère de la Sécurité publique. Veuillez noter que les signatures manuscrites ont été masquées.

Par ailleurs, nous ne pouvons vous transmettre de document en ce qui concerne une entente de confidentialité ou de délégation administrative particulière qui pourrait s'appliquer à l'établissement. En effet la Commission ne détient pas un tel document. L'article 1 de la Loi sur l'accès prévoit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées

[REDACTED]

Jorge Passalacqua
Directeur des affaires institutionnelles,
des communications et de la promotion
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Document
Avis de recours